



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES M.R.C. DE JOLIETTE

LUNDI, LE 8 FÉVRIER 2016.

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, lundi, le 8 février 2016 à 19:30 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Marthe Blanchette et Christine Marion et messieurs les conseillers Réjean Belleville et Michel Picard.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose est aussi présente.

Absents: Pierre Venne, conseiller  
Pierre Guilbault, conseiller

#### ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour  
*Le point 12.8 à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.*
- 03- Adoption du procès-verbal  
3.1- Séance ordinaire du 11 janvier 2016
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondances
  - 5.1- Résidence À L'Ombre du Clocher – location de salle à titre gratuit
  - 5.2- Conférence sur la nutrition
  - 5.3- Résidence À L'Ombre du Clocher – demande de reconnaissance d'exemption de taxes foncières
- 06- Trésorerie
  - 6.1- Rapport de l'état des finances au 28 janvier 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
- 07- Rapport des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
  - 8.1- Demande d'appui à la CPTAQ - Demande d'aliénation à des fins autres qu'agricole du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec
  - 8.2- Numérisation et cartographie du plan de zonage - CARA
- 09- Avis de motion
  - 9.1- Avis de motion - règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées
  - 9.2- Avis de motion - règlement numéro 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
  - 9.3- Avis de motion - règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels
  - 9.4- Avis de motion – règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accèslogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher
  - 9.5- Avis de motion – règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10
- 10- Adoption des règlements
  - 10.1- Adoption du règlement no. 11-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions
  - 10.2- Adoption du règlement no 12-2015, pour modifier le règlement de lotissement numéro 06-1992, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- 10.3- Adoption du règlement no. 13-2015 modifiant le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 02-1995, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions
- 10.4- Adoption du règlement numéro 14-2015 modifiant le règlement de construction numéro 07-1989, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions
- 10.5- Adoption du règlement numéro 15-2015 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation numéro 08-1989, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions
- 10.6- Adoption du règlement 01-2016 modifiant le règlement 06-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, tel que déjà amendé, en vue de mettre à jour les dispositions concernant les contenants autorisés lors des différentes collectes
- 10.7- Adoption du premier projet de règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées
- 10.8- Adoption du premier projet de règlement 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 10.9- Adoption du premier projet de règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels
- 10.10- Adoption du projet de règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accèslogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher
- 10.11- Adoption du premier projet de règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10
- 11- Affaires nouvelles
- 12- Varia
  - 12.1- Politique de subvention pour le remplacement d'une toilette par une toilette à faible débit
  - 12.2- Alarme Valcam inc. – renouvellement du contrat de services relatif à la centrale de surveillance
  - 12.3- PG Solutions – Qualité des services (requêtes) et activation d'un module AccèsCité Territoire supplémentaire
  - 12.4- Demande de soumissions pour la réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin
  - 12.5- Demande de soumissions pour la réfection du chemin Mathias
  - 12.6- ADMQ - Congrès annuel des directeurs municipaux du Québec
  - 12.7- Bélanger Sauvé - Paiement d'honoraires et débours - dossier Paradis mobile
  - 12.8- Bélanger Sauvé - Paiement d'honoraires et débours – droit du travail (*Ce point est reporté à une séance ultérieure*)
  - 12.9- Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité
  - 12.10- Famille au jeu 2016
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

---

### 01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

### 02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CONSIDÉRANT** qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

2016-02-23

Il est proposé par madame Christine Marion  
et résolu:



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

#### 3.1- Séance ordinaire du 11 janvier 2016

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

2016-02-24

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 11 janvier 2016.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par la secrétaire-trésorière (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), la secrétaire-trésorière soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'elle a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au Conseil de l'approuver.

2016-02-25

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu:

D'approuver les comptes au montant de 70 628,57 \$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 05- CORRESPONDANCE

#### Dépôt de la liste de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour informations à chacun des membres du Conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

#### 5.1- Résidence À L'Ombre du Clocher – location de salle à titre gratuit

**ATTENDU QUE** l'organisme À L'Ombre du Clocher désire tenir un souper spaghetti le 27 février prochain afin d'amasser des fonds pour la contribution du milieu à la réalisation du projet de résidence communautaire;

**ATTENDU QUE** l'organisme À L'Ombre du Clocher sollicite la participation de la municipalité dans le cadre de ce projet par la location à titre gratuit de la grande salle



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

municipale;

### **EN CONSÉQUENCE,**

**2016-02-26**

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil municipal désire contribuer au projet de résidence communautaire de l'organisme À L'Ombre du Clocher en offrant la location de la grande salle municipale à titre gratuit pour la tenue d'un souper spaghetti le 27 février prochain;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### **5.2- Conférence sur la nutrition**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a reçu une offre de madame Julie Bolduc, diététiste-nutritionniste, afin d'offrir une conférence sur la nutrition aux citoyens intéressés dans les locaux de l'Hôtel de Ville, le tout dans le cadre du Mois de la Nutrition;

**ATTENDU QUE** pour augmenter l'accessibilité aux résidents de la municipalité, madame Julie Bolduc offre une conférence de deux heures au coût réduit de 10\$ par personne pour les 15 ans et plus et sans frais pour les moins de 15 ans;

### **EN CONSÉQUENCE,**

**2016-02-27**

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la présentation d'une conférence de deux heures sur la nutrition par madame Julie Bolduc, diététiste-nutritionniste, dans les locaux de l'Hôtel de Ville dans le cadre du Mois de la Nutrition, le tout au coût de 10\$ par personne de 15 ans et plus désirant y assister;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### **5.3- Résidence À L'Ombre du Clocher – demande de reconnaissance d'exemption de taxes foncières**

**ATTENDU QUE** l'organisme À L'Ombre du Clocher a soumis le 11 décembre 2015, à la Commission municipale du Québec, une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission municipale doit consulter la Municipalité pour connaître son opinion à l'égard de cette demande de reconnaissance;

### **EN CONSÉQUENCE,**

**2016-02-28**

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal reconnaît l'organisme À L'Ombre du Clocher aux fins d'exempter de toute taxe foncière l'immeuble situé au 3978-3980, rue Principale à Notre-Dame-de-Lourdes pour une période de 35 ans et dont cet organisme est le seul utilisateur;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



**06- TRÉSORERIE**

**6.1- Rapport de l'état des finances au 28 janvier 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe**

Mme Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de l'état des finances au 28 janvier 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de ce rapport dont copie est déposée aux archives de la municipalité.

**07- RAPPORT DES COMITÉS**

La mairesse informe les gens présents dans la salle qu'il y aura un souper spaghetti au profit de la Résidence À L'Ombre du Clocher qui se tiendra le 27 février prochain.

La conseillère Marthe Blanchette mentionne qu'il y aura la soirée aux flambeaux vendredi le 12 février ainsi que le carnaval le 20 février prochain.

**08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**8.1- Demande d'appui à la CPTAQ - Demande d'aliénation à des fins autres qu'agricole du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec**

**ATTENDU** la demande déposée par monsieur Raymond Desmarais;

**ATTENDU QUE** monsieur Raymond Desmarais est propriétaire du lot 5 187 543 du Cadastre du Québec où se situe sa résidence et que Ferme R. Desmarais & Filles inc. est propriétaire du lot 5 187 098;

**ATTENDU QUE** monsieur Raymond Desmarais désire acquérir une partie du lot 5 187 098 pour en faire une utilisation à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles;

**ATTENDU QUE** le lot 5 187 098 se trouve en bordure de rue dans un milieu où l'on retrouve de nombreuses résidences en façade et de grandes cultures plus éloignées de la rue;

**ATTENDU QUE** suite aux dernières discussions avec la MRC de Joliette et la CPTAQ, cette zone serait considérée comme un îlot déstructuré;

**ATTENDU QUE** le requérant demande en conséquence à la CPTAQ l'aliénation du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles;

**ATTENDU QUE** cette activité n'aura pas pour effet d'affecter le potentiel agricole des lots avoisinants;

**ATTENDU QUE** de faire droit à la présente demande n'aura pas de conséquence majeure sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles;

**ATTENDU QUE** la réalisation dudit projet n'aura pas d'effet quant à la création de nouvelles contraintes vis à vis de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la réalisation du présent projet n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources eaux et sols pour l'agriculture ;



**ATTENDU QUE** le projet est à la fois conforme au schéma d'aménagement de la MRC et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**

2016-02-29

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'appuyer la demande d'aliénation de Monsieur Raymond Desmarais du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**8.2- Numérisation et cartographie du plan de zonage - CARA**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire acquérir une mise à jour de sa cartographie du plan de zonage pour le système informatique, ainsi qu'une version papier grand format, le tout conforme à la matrice graphique rénovée ;

**ATTENDU** la soumission reçue de la CARA, Organisme de bassin versant, au montant de 850,40\$, plus les taxes applicables, pour la mise à jour, la numérisation et une version papier du plan de zonage en fonction de la matrice rénovée ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-30

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 850,40\$, plus les taxes applicables, pour la mise à jour, la numérisation et une version papier du plan de zonage en fonction de la matrice rénovée

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**09- AVIS DE MOTION**

**9.1- Avis de motion - règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par la conseillère Christine Marion de la présentation du règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées.

**9.2- Avis de motion - règlement numéro 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par le conseiller Michel Picard de la présentation du règlement numéro 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), en vue de permettre, à certaines





## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité.

**9.3- Avis de motion - règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par le conseiller Réjean Belleville de la présentation du règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels concernant le délai alloué pour aménager un terrain, l'interdiction de planter certaines espèces d'arbres et l'obligation de planter un arbre en façade pour les nouvelles constructions dans le périmètre urbain.

**9.4- Avis de motion – règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accèslogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par le conseiller Michel Picard de la présentation du règlement numéro 05-2016 afin de permettre la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accèslogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher.

**9.5- Avis de motion – règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par la conseillère Christine Marion de la présentation du règlement numéro 06-2016 afin de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10.

### 10- ADOPTION DES RÈGLEMENTS

**10.1- Adoption du règlement no. 11-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions**

2016-02-31

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

D'adopter le règlement no. 11-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions.

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 11-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

(Copie en annexe du procès-verbal).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**10.2- Adoption du règlement no 12-2015, pour modifier le règlement de lotissement numéro 06-1992, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions**

2016-02-32

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'adopter le règlement no. 12-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 06-1992,



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions.

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 12-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

(Copie en annexe du procès-verbal).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 10.3 - Adoption du règlement no. 13-2015 modifiant le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 02-1995, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions

2016-02-33

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

D'adopter le règlement no. 13-2015 modifiant le règlement relatif aux dérogations mineures numéro 02-1995, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions.

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 13-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

(Copie en annexe du procès-verbal).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 10.4 - Adoption du règlement numéro 14-2015 modifiant le règlement de construction numéro 07-1989, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions

2016-02-34

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

D'adopter le règlement no. 14-2015 modifiant le règlement de construction numéro 07-1989, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions.

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 14-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

(Copie en annexe du procès-verbal).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 10.5 - Adoption du règlement numéro 15-2015 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation numéro 08-1989, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions

2016-02-35

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu :

D'adopter le règlement no. 15-2015 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation numéro 08-1989, tel que déjà amendé, afin de mettre à jour diverses dispositions.

Les membres du conseil présents, ayant tous reçu une copie du règlement 15-2015, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code





municipal.

(Copie en annexe du procès-verbal).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**10.6 - Adoption du règlement 01-2016 modifiant le règlement 06-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, tel que déjà amendé, en vue de mettre à jour les dispositions concernant les contenants autorisés lors des différentes collectes**

**ATTENDU QUE** le règlement 06-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances est en vigueur depuis le 7 janvier 2009;

**ATTENDU QUE** la collecte des déchets et du recyclage sera désormais automatisée;

**ATTENDU QU'**une collecte régulière des matières compostables a été ajoutée aux services offerts aux citoyens;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de revoir les contenants autorisés pour les différentes collectes (ordure, recyclage, compost);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Christine Marion

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Règlement 01-2016 modifiant le règlement 6-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, tel que déjà amendé, en vue de mettre à jour les dispositions concernant les contenants autorisés lors des différentes collectes.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vient préciser les contenants autorisés pour la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables.

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** L'article 4.54 du règlement 6-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances est modifié et se lira désormais comme suit :

2016-02-36



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

« 4.54 Le fait d'utiliser un contenant non autorisé lors des différentes collectes d'ordures ménagères, de matières recyclables et de matières organiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Aux fins du présent article, sont considérés comme des contenants autorisés, les contenants suivants:

- Bacs roulants en polyéthylène, fermés et étanches, sur roues, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres, conçus pour la collecte des ordures ménagères (bac noir, vert ou gris), des matières recyclables (bac bleu) et des matières organiques (bac brun) et conçus spécifiquement pour les collectes automatisées.

Le poids maximal d'un bac roulant ne doit pas excéder soixante-dix kilogrammes.

Il est strictement défendu à toute personne de peindre, d'altérer ou de modifier un bac roulant de quelque façon que ce soit.

Les bacs roulants prévus pour la collecte des matières recyclables (bleus) et la collecte des matières organiques (bruns) sont la propriété de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes. Au cas de déménagement de l'occupant, ces bacs doivent demeurer à l'adresse civique où ils ont été livrés. »

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates	
Avis de motion :	11 janvier 2016
Adoption du règlement :	8 février 2016
Avis d'entrée en vigueur :	

#### **10.7- Adoption du premier projet de règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales des résidences jumelées à certaines conditions;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);



**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-37

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

## **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vient préciser les normes d'implantation pour les habitations jumelées et pour les constructions accessoires des habitations jumelées.

### **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 4** Le règlement de zonage est modifié à l'article 7.4.4 intitulé : Implantation

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du texte du paragraphe a) :

« Pour les habitations jumelées, la marge latérale d'une construction accessoire peut-être nulle si cette construction dessert les 2 résidences partageant un mur mitoyen. La construction accessoire doit alors chevaucher la ligne de lot centrale. »

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Dates	
Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du second projet:	
Appel aux personnes habiles à voter:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

10.8- **Adoption du premier projet de règlement 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de se doter d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

**ATTENDU QUE** l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) autorise le Conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme à adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-38

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**Article 1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement 03-2016 sur les projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) »

**Article 1.2 Objectif du règlement**

Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Le projet particulier doit toutefois respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

**Article 1.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Article 1.4      Territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes situé en dehors de la zone agricole.

Pour des raisons de sécurité publique, aucun projet particulier ne peut être autorisé dans une zone de contrainte particulière.

**Article 1.5      Invalidité partielle**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 1.6      Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 1.7      Interprétation du texte**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

**Article 1.8      Interprétation des tableaux, graphiques et symboles**

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

**Article 1.9      Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage numéro 05-1992, de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Pour les fins d'application du présent règlement, l'utilisation de l'expression « Projet particulier » fait référence aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble régit par le présent règlement.

### **Chapitre 2 Procédure relative à la demande et à l'autorisation d'un projet particulier**

#### **Article 2.1 Transmission de la demande**

Le requérant d'une demande d'un projet particulier doit formuler sa demande par écrit en utilisant le formulaire disponible à cette fin. Le requérant transmet au responsable désigné par la municipalité le formulaire signé ainsi que tous les documents requis selon les exigences du présent règlement.

#### **Article 2.2 Contenu de la demande**

Toute demande d'autorisation d'un projet particulier doit contenir tous les éléments et les expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

- a) Localisation du projet particulier;
- b) Plan du site (à l'échelle) et des bâtiments existants;
- c) Description des bâtiments existants (volume, architecture, etc...) et des bâtiments projetés;
- d) L'aménagement extérieur existant et projeté;
- e) Simulation visuelle du projet particulier;
- f) Photo du site et des immeubles voisins ;
- g) Tout autre document jugé nécessaire par la Municipalité pour l'analyse du projet particulier.

Ces documents doivent être remis en deux (2) copies à la municipalité.

#### **Article 2.3 Frais**

La demande de projet particulier doit être accompagnée du paiement des frais non remboursables de 300.00 \$ pour l'étude du dossier ainsi que d'un montant de 250.00\$ pour les frais de publication des avis publics exigés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, que la demande soit approuvée ou refusée.

#### **Article 2.4 Procédures administratives**

Le processus d'une demande de projet particulier s'établit comme suit :

- a) La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui doit en émettre un avis, favorable ou non, au Conseil. Le comité peut demander au requérant toute information ou précision supplémentaire qu'il juge utile. Le comité peut également suggérer des conditions d'approbation additionnelles au Conseil.
- b) Le Conseil décide, après consultation auprès du comité consultatif d'urbanisme, d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier qui lui est présentée;
- c) Dans le cas de l'acceptation d'une demande :
  - 1) Le conseil adopte un projet de résolution dans laquelle sont prévues les conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier.
  - 2) La résolution est soumise aux règles de consultation publique telles que prévues aux articles 124 à 137.2 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À cette fin, la résolution est





- susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.
- 3) Le plus tôt après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, la Municipalité doit afficher sur le site visé par la demande de projet particulier, au moyen d'une enseigne et à un endroit bien en vue, la nature de la demande et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs au projet particulier.
  - 4) Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.
  - 5) Suite au processus d'adoption par la municipalité, le directeur général/secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la MRC afin de valider la conformité au schéma d'aménagement.
  - 6) Le plus tôt après l'adoption de la résolution, le directeur général/secrétaire-trésorier doit transmettre une copie certifiée conforme au requérant de la demande.
  - 7) Suite à une demande acceptée par le Conseil et certifiée conforme par la MRC, l'officier municipal désigné peut délivrer le permis ou le certificat d'autorisation de travaux si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies.
- d) Dans le cas du refus d'une demande, la résolution doit préciser les motifs du refus.

#### **Article 2.5 Délai de validité**

La résolution accordant l'autorisation pour un projet particulier peut spécifier un délai pour la réalisation des travaux. Une fois ce délai dépassé, la demande devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande pour un même projet particulier peut alors être présentée à la Municipalité.

### **Chapitre 3 Projets particuliers autorisés, critères et conditions à respecter**

#### **Article 3.1 Territoire d'application**

Un projet particulier peut être autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des parties du territoire suivantes :

- a) Zone où l'occupation du territoire est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- b) Zone inondable (réurrence 0-20 ans et 20-100 ans);
- c) Bande de protection riveraine;
- d) Zone agricole.

#### **Article 3.2 Catégories de projets particuliers**

Tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Par exemple et de manière non-limitative, un projet particulier peut avoir pour objet :



- a) La reconversion d'un immeuble;
- b) L'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement, la construction ou la modification d'un bâtiment quelconque;
- c) L'ajout, la modification, le changement, le remplacement d'un usage quelconque d'un immeuble;
- d) La disposition des constructions accessoires sur le terrain ainsi que leur utilisation et leur implantation.

### **Article 3.3 Critères d'évaluation d'une demande selon les projets particuliers**

Dans l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier, tous les critères généraux suivants doivent être respectés :

- a) Le projet particulier doit considérer la volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain ainsi que leur intégration au cadre bâti environnant ;
- b) Lors de la proposition de modification / transformation des constructions d'intérêt patrimonial, un souci et un effort de conservation et de mise en valeur doit être préconisé ;
- c) Le projet particulier doit assurer une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par un aménagement paysager soigné et adapté ainsi que par une qualité supérieure des constructions ;
- d) Toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration ;
- e) Le projet particulier ne doit en aucun temps augmenter le degré de nuisances (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence extérieure du bâtiment et du terrain, délinquance, etc.) ;
- f) Le projet particulier doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble lors de la construction, modification ou occupation, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel limitrophe ;
- g) En plus de respecter les objectifs du plan d'urbanisme, le projet particulier ne doit pas compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel. Il ne doit avoir aucun impact ou encore, il doit constituer une plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur ;
- i) Les aspects sécuritaires, fonctionnels et esthétiques (intégration harmonieuse) doivent être respectés dans la réalisation du projet particulier ;
- j) L'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif doit être recherché de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre.

Tous les intervenants concernés (propriétaire, voisinage, Municipalité) doivent pouvoir profiter d'une amélioration de la situation actuelle ou à tout le moins n'en subir aucun inconvénient additionnel.

## **Chapitre 4 Entrée en vigueur, fausse déclaration, pénalités**

### **Article 4.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **Article 4.2 Fausse déclaration**

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

procédures en découlant est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

### Article 4.3 Recours en cessation

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et ses amendements, un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'une autorisation d'un projet particulier accordée.

### Article 4.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitations, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### Dates

Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	



**10.9- Adoption du premier projet de règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-39

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Allouer un délai fixe pour l'aménagement d'un terrain;
- Interdire la plantation de certaines espèces d'arbres;
- Obliger la plantation d'un arbre en façade pour les nouvelles constructions dans le périmètre urbain.

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

### **DÉFINITION**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à l'article 7.12 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cet aménagement doit être terminé 24 mois suite à la fin des travaux de construction du bâtiment principal. »

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 7.12.1 qui se lira comme suit :

« Article 7.12.1 Normes concernant la plantation de certaines espèces d'arbres

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres, sauf en zone agricole, de toute ligne de terrain, d'une fondation ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts:

- les peupliers;
- les saules;
- l'érable argenté;
- l'érable giguère.

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 7.12.2 qui se lira comme suit :

« Article 7.12.2 Plantation d'arbre en façade

Dans les zones AR-14, R-16, C-17, R-18, R-18-1, R-18-2, R-19 et R-19-1, il est obligatoire de planter un arbre dans la cour avant. Lors de la plantation, s'il s'agit d'un arbre feuillu, ce dernier doit mesurer 1.5 mètres au minimum et avoir un tronc de 4 cm de diamètre mesuré à 90 cm du sol. S'il s'agit d'un conifère, ce dernier doit mesurer 1.75 m au minimum lors de la plantation.

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Dates</b>	
Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	



**10.10- Adoption du projet de règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accèslogis Québec afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

**ATTENDU QUE** le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU QU'**en raison de l'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 188 016 au Cadastre du Québec par la Résidence À L'Ombre du Clocher et de l'éventuelle construction de la résidence, il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 février 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour but d'instaurer un programme d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec afin de permettre à la municipalité d'accorder un crédit de taxes aux coopératives et aux organismes sans but lucratif, dans le but de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher.

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

2016-02-40





## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 4**

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec

### **ARTICLE 5**

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes foncières correspondant à 100% du montant qui serait autrement exigible, pour une période de 35 ans, pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 188 016 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, propriété de l'organisme sans but lucratif Résidence À L'Ombre du Clocher (NEQ 1167339192).

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **DATES**

Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du projet de règlement :	8 février 2016
Adoption du règlement:	
Approbation par le MAMOT :	
Approbation par la SHQ :	
Avis d'entrée en vigueur:	

#### **10.11- Adoption du premier projet de règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de modifier les usages permis dans la zone AR-10;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-41

Il est proposé par madame Christine Marion

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10.

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Réduire le délai alloué pour la reprise d'un usage dérogatoire;
- Retirer les usages permettant les commerces de type « automobile » dans la zone AR-10.

#### **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à l'article 16.9 qui se lira désormais comme suit :

#### **Article 16.9 Abandon d'une occupation (usage) dérogatoire**

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinuée durant 12 mois, toute occupation du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

# Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



Au sens du présent article, une occupation est réputée « discontinuée » lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité, reliée à ladite occupation dérogatoire a cessé.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à la grille des usages et normes de la zone AR-10 de la façon suivant :

- Par le retrait des usages 2510, 2520 et 2540 (Automobile type 1, 2 et 4) de la liste des usages autorisés.

- Par le retrait de la note en bas de page suivante :

- b) la marge de recul est mesurée depuis le centre de la voie publique

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### **Zone AR-10**

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES	Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m <sup>2</sup> et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel	Référence règlement Agricole	Bâtiment principal Agricole	Kiosque de vente
1000			HABITATION (a)	x	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,5m	art. 7.1	7,5m		20,0m (b)	7,0m (b)
2000	2100		SERVICES	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	art. 7.2	2,0m		7,0m	2,0m
2000	2200		RESTAURATION	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	art. 7.1	7,0m		7,0m	2,0m
2000	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1	x	DISTANCE D'UNE HABITATION						9,0m	
2000	2400		DÉTAIL	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3		art. 7.3				
2000	2600		TRANSPORT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4		art. 7.4				
2000	2710	2710	RÉCRÉATION TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5		art. 7.5				
2000	2900		GROSSISTE	x	PISCINES	art. 8.6		art. 7.6				
3000			COMMUNAUTAIRE	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6	1,2m min.	art. 7.6				
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1	x	CLÔTURES	art. 8.7		art. 7.7		art. 10.1.1		
5000	5200		AGRICOLE TYPE 2	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3	1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3				
					STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8		art. 7.8				art. 10.2.5
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3		art. 7.8.3	1/logement			
					USAGES COMMERCIAUX			art. 7.10				
					ENSEIGNES	art. 8.10		art. 7.9		art. 10.1.2		
					MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1		art. 7.11.1		art. 10.1.3		
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2		art. 7.11.2		art. 10.1.3		
					BATIMENT SUPERFICIE MINIMALE			art. 7.11.3	66,0 m. car.			
					BATIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	art. 7.4.2	(e)	art. 10.2.3		20m. car.
			COMMERCES ET SERVICES LIES A L'AGRICULTURE (REGL. 01-1996)	x	BATIMENT LARGEUR MINIMALE			art. 7.11.3	7,4m			
					BATIMENT HAUTEUR MAXIMALE ETAGE				2			
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE				(d)	10,0m		
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m	art. 7.11.4	2,4m			
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4		art. 7.11.5				
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5		art. 7.11.6				

# Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



				HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4			
				NOMBRE MAXIMUM DE KIOSQUE					art. 10.2.1		1
				AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12			
				REPLISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1		art. 10.4.1	
				CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15		art. 10.4.3	
				REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2		art. 10.4.7	
				RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3		art. 10.4.4	
				LOGEMENTS POUR EMPLOYÉS						art. 10.6	
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14						
				USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14		art. 10.5	
				BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11						
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15						
				MAISONS MOBILES				art. 7.11.7			
				USAGES DÉROGATOIRES	CH 16						

- Habitation ou commerce non agricole permis sur rue existante avant le 10 décembre 1987 et/ou avec autorisation de la CPTAQ avant le règlement.
- Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.
- La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.

## Dates

**Avis de motion:** 8 février 2016  
**Adoption du premier projet:** 8 février 2016  
**Assemblée publique de consultation:**  
**Adoption du second projet:**  
**Appel aux personnes habiles à voter:**  
**Adoption du règlement:**  
**Certificat de conformité de la MRC:**  
**Avis d'entrée en vigueur :**

## 11- AFFAIRES NOUVELLES

## 12- VARIA

### 12.1- Politique de subvention pour le remplacement d'une toilette par une toilette à faible débit

2016-02-42

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal décrète que:

La politique pour instaurer un programme de subvention pour le remplacement d'une toilette par une toilette à faible débit soit et est adoptée pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par la présente politique, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

- Le conseil municipal instaure un programme de subvention pour accorder une aide financière de 50\$ sur le montant déboursé pour le remplacement d'une toilette par une toilette à faible débit. Aux fins de la présente politique, toute toilette ayant un débit de 6 litres ou moins, double chasse ou non, est considérée comme une toilette à faible débit.

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



2. La toilette achetée doit servir au remplacement d'une toilette standard. Aucun remboursement ne sera octroyé pour l'installation d'une nouvelle toilette.
3. Un maximum de deux subventions peut être accordé par résidence.
4. Le Conseil municipal peut décider en tout temps d'annuler cette politique, et ce sans préavis.
5. Afin de bénéficier de la subvention, les citoyens doivent fournir les documents suivants au secrétariat municipal :
  - Le formulaire de demande de remboursement rempli et signé. Ce formulaire est disponible à l'hôtel de ville de la Municipalité ainsi que sur son site internet ;
  - La facture d'acquisition de la toilette. Cette dernière doit comprendre le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition, le nom du distributeur (marque de la toilette) ainsi que le nom et le numéro du modèle de la toilette. Si la preuve d'achat ne contient pas la totalité des renseignements exigés, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
  - Une photo de l'ancienne toilette en place ainsi qu'une photo de la nouvelle toilette une fois installée. Ces photos doivent être prises du même angle de vue. Le demandeur doit s'assurer que la photo fournie soit d'au moins 3" x 5". Les photos peuvent aussi être fournies sous format numérique.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.2- Alarme Valcam inc. – renouvellement du contrat de services relatif à la centrale de surveillance**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est satisfaite des services offerts par l'entreprise Alarme Valcam inc. et que celle-ci propose de renouveler l'entente aux mêmes conditions que l'an dernier;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-02-43**

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu :

De renouveler le contrat de services relatif à la centrale de surveillance auprès de Alarme Valcam inc. au montant de 458,00\$, plus les taxes applicables, pour la station d'eau potable pour l'année 2016 ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière



**12.3- PG Solutions – Qualité des services (requêtes) et activation d'un module AccèsCité Territoire supplémentaire**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire obtenir le logiciel concernant la qualité des services (requêtes) et obtenir le service d'entretien et de soutien annuel afin de permettre un meilleur suivi des plaintes effectuées par les citoyens ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire faire activer un module AccèsCité Territoire supplémentaire pour la personne qui sera embauchée afin d'aider l'inspecteur municipal à procéder à l'inspection du territoire à l'été 2016 ;

**ATTENDU** les soumissions reçues de PG Solutions au montant total de 7 381\$, plus les taxes applicables, pour l'obtention de ces services et logiciels;

2016-02-44

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

D'obtenir le logiciel concernant la qualité des services (requêtes) et obtenir le service d'entretien et de soutien annuel pour ce logiciel ainsi qu'activer un module AccèsCité Territoire supplémentaire, le tout pour un montant total de de 7 381\$, plus les taxes applicables, auprès de PG Solutions ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.4- Demande de soumissions pour la réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire demander des soumissions pour procéder à la réfection de la surface de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin afin qu'elle puisse être utilisée durant la saison estivale;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire obtenir des soumissions pour une surface en béton et pour une surface en asphalte afin de connaître les différents coûts de réalisation et de pouvoir faire un choix éclairé entre les deux options;

**ATTENDU QUE** la firme Le Groupe Forces, ingénieurs-conseils, a procédé à la confection des plans et devis pour la réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-45

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir des soumissions pour la réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin, pour une surface en béton ainsi que pour une surface en asphalte;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.





**12.5- Demande de soumissions pour la réfection du chemin Mathias**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire demander des soumissions pour procéder à la réfection et l'élargissement du chemin Mathias;

**ATTENDU QUE** la firme Le Groupe Forces, ingénieurs-conseils, a procédé à la confection des plans et devis pour la réfection et l'élargissement du chemin Mathias;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-46

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir des soumissions pour la réfection et l'élargissement du chemin Mathias;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.6- ADMQ - Congrès annuel des directeurs municipaux du Québec**

2016-02-47

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

D'autoriser madame Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, à assister au congrès de l'ADMQ qui se tiendra au Centre des Congrès à Québec les 15, 16 et 17 juin 2016.

Le conseil autorise la dépense d'inscription au montant de 503\$, plus les taxes applicables. Le conseil autorise la dépense d'hébergement, de kilométrage et de repas et en autorise le remboursement sur présentation de pièces justificatives.

Le conseil autorise le paiement des dépenses à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.7- Bélanger Sauvé - Paiement d'honoraires et débours - dossier Paradis mobile**

**ATTENDU** la facture reçue de Bélanger Sauvé au montant de 1 635,23\$, taxes incluses, dont 1 308,18\$ payable par la Municipalité et 327,05\$ payable par la Mutuelle des Municipalités du Québec, pour services professionnels rendus au 15 décembre 2015 relativement au dossier Paradis mobile ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-48

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture datée du 31 décembre

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



2015 pour services professionnels rendus par Bélanger Sauvé au montant de 1 308,18\$, taxes incluses, soit la partie payable par la Municipalité, relativement au dossier Paradis mobile ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 12.8- Bélanger Sauvé - Paiement d'honoraires et débours – droit du travail

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

### 12.9- Contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité

**ATTENDU QUE** le contrat de contrôle animalier avec Le Carrefour canin Lanaudière se terminera le 30 avril 2016 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est satisfaite des services rendus par Le Carrefour Canin Lanaudière depuis le début de son mandat en mai 2015 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-02-49

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal renouvelle l'entente de services de contrôle animalier avec Le Carrefour canin Lanaudière, le tout aux conditions définies à l'intérieur du contrat signé entre les parties en date du 17 mars 2015, lequel renouvellement sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017;

Que le Conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 12.10- Famille au jeu 2016

2016-02-50

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le conseil municipal nomme madame Stéphanie Dubuc, technicienne en loisirs, ainsi que la personne qui la remplacera durant son congé de maternité, à titre de mandataires de la municipalité afin de procéder à la réalisation d'une activité et à la demande d'une subvention dans le cadre du programme Famille au jeu 2016;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 13- PÉRIODE DE QUESTION

Il y a eu une période de question.

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



**14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2016-02-51**

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 19:55 hre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

*« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Mme Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière